

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2848

présenté par

M. Huyghe, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Forissier, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Quentin, M. Reda, M. Rolland,
M. Schellenberger, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Aux premier et cinquième alinéas du I de l'article 790 G du code général des impôts, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous ne faisons qu'entrevoir l'ampleur de la crise économique et sociale à venir. Les plus âgés d'entre nous, après une vie de travail et d'épargne, se trouvent bien souvent en capacité d'aider leurs enfants ou petits-enfants, qui seront les premiers à être impactés par la crise. Afin d'inciter les donations de sommes d'argent qui seront ainsi bien plus susceptibles d'être réinjectées dans l'économie, cet amendement vise à relever le plafond d'exonération des droits de mutation de 31 865 à 50 000 Euros.